

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

**Arrêtons:**

**Art. 1.** Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit:

A l'article 1<sup>er</sup>, au point 1), sous c), troisième tiret, les indications concernant les réseaux 2 et 3 sont remplacées comme suit :

« Réseau 2 : 103,4 MHz, 104,2 MHz et 94,3 MHz  
Réseau 3 : 102,9 MHz, 105,2 MHz et 87,8 MHz »

**Art. 2.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs et commentaire des articles

La mise en service d'un émetteur de radiodiffusion à Léglise en Belgique utilisant la fréquence FM 103,2 MHz adjacente à la fréquence principale de Radio ARA à 103,3 MHz a eu pour effet de réduire substantiellement le champ de couverture de Radio ARA autour de la capitale.

Rappelons que l'émetteur en question est légal, puisque la Belgique a le droit d'opérer un émetteur à ce site à la fréquence 103,3 MHz conformément au Plan de Genève de 1984. Les efforts de l'ILR de trouver une solution technique à l'amiable en accord avec la Belgique n'ont malheureusement pas abouti au résultat espéré.

L'ILR a essayé de coordonner la fréquence 103,4 MHz, moins affectée par l'émetteur de Léglise, pour permettre à Radio ARA de se rabattre sur cette fréquence adjacente. Comme le résultat de cette coordination internationale a cependant montré qu'il faudrait accepter des restrictions en direction de la France, cette option ne résulterait pas non plus à une couverture équivalente à celle permise grâce à la fréquence 103,3 MHz avant la mise en service de l'émetteur de Léglise.

Alors que la radio DNR qui utilisait le réseau No 2 a arrêté ses émissions en 2014, l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (ALIA) a proposé par lettre du 3 octobre 2014 adressée au Ministre des Communications et des Médias d'aider Radio ARA en procédant à un échange de fréquences en substituant la fréquence 102,9 MHz du réseau 2 à la fréquence 103,3 MHz.

Au niveau du réseau 2 la fréquence 103,4 MHz, considérée par l'ILR comme plus intéressante que la fréquence 103,3 MHz, viendrait alors remplacer la fréquence 102,9 MHz.

L'article 16 paragraphe 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques permet à l'ALIA de procéder à une telle substitution de fréquences sans procéder à un appel public de candidatures dans les circonstances données. Comme cependant la configuration des quatre réseaux est fixée par le règlement grand-ducal, il y a lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 1) c) troisième tiret en adaptant les fréquences des réseaux 2 et 3 comme expliqué ci-dessus.